



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **15 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0137

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0137 relatif au défrichement des parcelles DM 1p, 2p et 11p sur une superficie de 73 830 m² préalablement à la création d'une zone d'activités située route de Bordeaux, allée de Grabitère sur la commune d'AUDENGE (33), reçu complet le 9 février 2016 et accompagné d'un document intitulé « Diagnostic environnemental et mesures du projet en faveur de l'environnement » daté de février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 3 mars 2016 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 10 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles DM 1p, 2p et 11p sur une superficie de 73 830 m² préalablement à la création d'une zone d'activités de 6 îlots qui seront redécoupés en 15 lots maximum, soit 4 315 m² de surface par lot, engendrant une surface de plancher de 25 000 m² sur un terrain d'assiette de 78 540 m², ce projet relève des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

- 33°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares sur une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet prévoit la réalisation de voiries, des cheminements doux, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'entreprise dans le secteur artisanal, industriel et de commerce non alimentaire,

- que les activités de certaines entreprises de la zone d'activité pourront relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et faire l'objet d'une étude d'impact spécifique ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- en zone 1AUy, zone destinée à l'implantation et au développement des activités économiques ainsi que des équipements publics,
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral,
- dans une commune soumise à des Plans de Prévention des Risques, Incendie Feu de Forêt et Submersion marine,
- à 3 km environ des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7212018 et FR7200679) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec la loi littoral ;

Considérant que le projet est situé au Sud de la zone d'activité du Pontails, séparé par la route de Bordeaux, à l'Est d'un lotissement et d'un boisement, au Nord et à l'Ouest d'un massif boisé,

- que deux bosquets classés en Espaces Boisés Classés (EBC) longent en partie la route de Bordeaux permettant de limiter l'impact paysager depuis la route ;

Considérant qu'une prospection de terrain sur une aire d'étude élargie a été effectuée le 13 janvier 2016 matin permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ainsi qu'une prospection relative à la géologie, hydrogéologie et pédologie le 21 janvier 2016,

- que le terrain se compose principalement d'une pinède sous chênaie et landes mésohygrophiles à Avoine de thore, d'une pinède sous chênaie acidiphile, de jeunes pins maritimes sous lande à Ajonc d'Europe et Avoine de Thore,

- qu'une station à Molinie Bleue, favorable au Fadet des Laïches, espèce protégée a été inventoriée hors emprise du projet,

- que 18 espèces d'oiseaux, susceptibles de nicher sur le site, ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),

- qu'en particulier, la Fauvette Pitchou, espèce protégée inscrite à l'annexe I de la directive « oiseaux », a été identifiée au droit du site,

- que des indices de présence du Grand Capricorne, espèce patrimoniale, ont été relevés en limite Sud du terrain,

- qu'une aire de reproduction potentielle de l'Engoulevent d'Europe, espèce protégée, est identifiée sur la partie Sud-Est du projet ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que des investigations de terrain sur une seule demi - journée et en période hivernale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement de la zone d'activité à l'allée de Crabitère, piste de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI),

- que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet,
- que la réalisation d'un giratoire entre la route de Bordeaux et l'allée de Crabitère permettra de sécuriser les accès ;

Considérant que ce projet constitue la première phase de l'aménagement de la zone d'activité et qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0137 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Considérant ainsi que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire d'étude élargie par rapport à l'emprise du projet,

- qu'à ce titre, et comme évoqué par le pétitionnaire, des prospections de terrain complémentaires durant les saisons printanière et estivale seront à mener ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le **pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;**

Considérant que l'emprise du projet a été modifiée afin d'éviter la destruction de l'habitat potentiel identifié de la Romulée de Provence ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation de la zone d'activité ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts, la plantation d'arbres le long des voiries, de haies végétales et la réalisation de deux coulées vertes de 10 m,

- qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées via des dispositifs de noues sur les voies nouvelles, après stockage dans des bassins,

- que ces noues paysagères permettront le développement d'une végétation hygrophile,
- que des mesures seront prises pour rétablir la bonne continuité hydraulique des fossés ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;